



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'environnement

Références DDDA/BE/SCJ/APCOMP07:

Dossier n°93 S 15 00231 A

Site internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°07-4153 DU 19 novembre 2007 concernant l'autorisation de détention de sources radioactives

par

l'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE sise 42, rue Emile Zola à La Courneuve

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 octobre 1997 réglementant l'ensemble des activités de l'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE exercées 42, rue Emile Zola à La Courneuve;

VU l'arrêté complémentaire 01- 1628 en date du 25 avril 2001 réglementant les activités de l'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 26 juillet 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources délivrées par le CIREA pour les trois sources radioactives, qui équipent les lignes de production et servent à vérifier le niveau de remplissage, est expirée depuis le 4 mai 2005 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de détention des sources radioactives doit être délivrée par le préfet conformément à la procédure de simplification administrative prévue par l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EUROPEENE D'EMBOUTEILLAGE a eu connaissance des conclusions du CODERST le 26 octobre 2007;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EUROPEENE D'EMBOUTEILLAGE dont le siège social est situé 433, Chemin des Matouses 84470 Chateauneuf de Gadagne devra se conformer pour l'exploitation de son site sis 42, rue Emile Zola 93120 La Courneuve aux **28 conditions ci-dessous** :

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Condition 1. Liste des installations classées

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	A, D, NC
R 2253-1	Embouteillage de boissons	Supérieur à 20 000 l/j	A
R 2662-1-1	Stockage de caisses plastiques	Entre 100 m ³ et 1000 m ³	D
R 1715-2	Sources radioactives	Q = 3 x 167	D
R 1510-2	Stockage produits finis	Supérieur à 500 tonnes	D
R 2910-A-2	Chaudières gaz	3400 + 2720 kWth	D
R 2920-2-b	Groupes froid	2 x 158 kWélec	D
R 1414-3	Distribution GPL		D
R 2921-1-b	Tour aéroréfrigérante « ligne verre »	Type ouvert 593 kW	D
R 2921-2	Tour aéroréfrigérante « ligne boîte »	Type fermé 290 kW	D

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents transmis, notamment des 15 mars 2006, 22 août 2005, 10 mai 2005, 23 juin 2003, 13 juin 2001, 11 octobre 1999 et 22 juin 1994.

Condition 2. Autorisation de détention des sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Radionucléide	Seuil d'exemption	Activité maximale autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Localisation
Américium 241	10 ⁴ Bq	1,67 GBq	Scellée	Contrôle de niveau	Ligne VP

				de remplissage	
Américium 241	10 ⁴ Bq	1,67 GBq	Scellée	Contrôle de niveau de remplissage	Ligne 5 soutireuse
Américium 241	10 ⁴ Bq	1,67 GBq	Scellée	Contrôle de niveau de remplissage	Ligne 5 pasteurisation

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées aux emplacements mentionnés dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces emplacements font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Condition 3. Définitions

Substance radioactive : « Toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection »

Source radioactive scellée : « Source dont la structure ou le conditionnement empêche, en utilisation normale toute dispersion de matières radioactives dans le milieu ambiant »

Source radioactive non scellée : « Source dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substance radioactive »

Déchets radioactifs : « Déchet produit par les activités nucléaires utilisant des radionucléides en sources non scellées et provenant des zones à déchets »

Dose équivalente : Dose absorbée par un tissu ou bien un organe, pondérée suivant le type et de l'énergie du rayonnement.

Dose efficace : « Somme des doses équivalentes pondérées délivrées par exposition interne (contamination) et externe (irradiation) aux différents tissus et organes du corps »

Condition 4. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations, sont en particulier concernés ;

- ♦ Le code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R1333-54,
- ♦ La réglementation relative au transport des matières radioactives,
- ♦ Le code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116 notamment les dispositions relatives en matière d'hygiène et de sécurité du travail telles;
 - Les contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
 - L'analyse des postes de travail,
 - Le zonage radiologique de l'installation,
 - Les mesures de surveillance des travailleurs exposés,
 - Le service compétent en radioprotection.

Ces derniers documents et contrôles relevant du code du travail sont tenus, si nécessaire, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 5. **Tracabilité des mouvements de sources radioactives**

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN /DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01 58 35 95 13*

Condition 6. **Suivi et contrôle des sources radioactives détenues**

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession élimination ou reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus doit permettre à l'exploitant de connaître à tout instant :

- ♦ Les activités détenues (exprimées en Bq)
- ♦ L'origine et la localisation des radionucléides présents dans son établissement,
- ♦ Les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- Les caractéristiques de la (des) source(s) détenue (s),
- Toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- Les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Condition 7. **Personne responsable des radioéléments artificiels**

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire appelée « personne responsable de l'activité nucléaire».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au Préfet et à l'IRSN dans le mois qui suit ce changement.

Condition 8. **Modifications des installations**

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Condition 9 **Bilan périodique et document de synthèse**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- ♦ L'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- ♦ Les résultats du contrôle des débits de dose externe et de contamination des appareils et des locaux,
- ♦ Les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- ♦ Le réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Condition 10 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des substances radioactives

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Condition 11 Perte de sources radioactives

Tout vol, perte ou détérioration de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de Paris (DSNR) et à l'Institut de Protection et de Sûreté nucléaire (IRSN).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement ainsi que les mesures prises pour prévenir tout risque radiologique potentiel.

Condition 12 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives dans le proche environnement soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les tiers (personnes du public) du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 millisievert/an (mSv/an).

Afin de procéder à l'évaluation des doses efficaces annuelles reçues par les tiers et de vérifier que celles-ci ne dépassent pas la valeur de 1 millisievert/an, l'exploitant réalise périodiquement les contrôles et mesures suivants :

A) Pour toutes les sources radioactives scellées et non scellées :

- ◆ Les débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans l'environnement dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources,

B-1) Pour les sources radioactives scellées :

- ◆ Les mesures de contamination radioactive des appareils contenant des sources scellées,

B-2) Pour les sources radioactives non scellées :

- ◆ Les mesures de contamination radioactive des surfaces avec indication des caractéristiques physiques et chimiques des substances radioactives présentes.

- ◆ Ces contrôles peuvent être effectués par un organisme qualifié ou une personne compétente en radioprotection.

- ◆ Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- ◆ L'exploitant tient à disposition un bilan annuel des contrôles de radioactivité réalisés dans l'environnement. Ce bilan doit être transmis, sur simple demande, à l'inspection des installations classées.

Condition 13 Signalisation des lieux de manipulation et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Condition 14 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ◆ Donner l'alerte en cas d'incident,
- ◆ Mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- ◆ Déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Condition 15 Mesures en cas de sinistre

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi

que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'exploitant définit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité du lieu d'utilisation des sources de manière à ce que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Condition 16 Cessation d'exploitation

En cas de cessation d'activité, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. Il doit transmettre au Préfet, à l'inspection des installations classées, à la Direction générale de la sûreté nucléaire, et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) ;

- ♦ L'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur,
- ♦ Le(s) certificat(s) de non contamination notamment pour les sources radioactives non scellées.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination (ANDRA).

TITRE II :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SOURCES SCELLEES

Condition 17 Conditionnement des sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les certificats de source radioactive scellée répondant aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou aux normes internationales ISO équivalentes 2919 et 9978.

Condition 18 Gestion des sources et identification des appareils

La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu :

- La mention radioactive,
- La dénomination du produit contenu,

- Son activité maximale exprimée en Becquerels,
- Le numéro d'identification de l'appareil.

Condition 19 Conception des locaux où sont utilisés les sources scellées

Aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé à proximité des appareils contenant des sources radioactives. Des moyens appropriés de lutte contre l'incendie sont mis en place.

Condition 20 Maintenance des appareils contenant des sources scellées

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Condition 21 Défectuosité de l'appareil

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre mentionnant :

- Les références de l'appareil concerné,
- La date de découverte de la défectuosité,
- La description de la défectuosité et des réparations effectuées,
- L'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- La date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a vérifié.

Condition 22 Contrôle périodique des débits de dose externe et de la contamination radioactive de l'appareil

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectuée :

- A la mise en service des installations,

▫ Puis au moins deux fois par an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Condition 23 **Restitution des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation**

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du Préfet.

A cet effet, lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Au cas où le fournisseur devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet.

**TITRE III :
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS**

Condition 24 **Plan de gestion des déchets**

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan permet la localisation et la caractérisation des déchets produits. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels (non radioactifs). Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Il est strictement interdit de stocker des déchets en attente de décroissance en dehors des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Condition 25 **Conditionnement des déchets radioactifs**

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, l'évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

♦ La gestion des déchets radioactifs de période radioactive supérieure à 100 jours par décroissance radioactive n'est pas autorisée. Ils doivent être éliminés dans une filière autorisée pour recevoir et éliminer ce type de déchets (ANDRA).

♦ Les déchets radioactifs peuvent être gérés par décroissance radioactive uniquement lorsque ceux-ci contiennent ou sont contaminés seulement par des radionucléides de période radioactive inférieure à 100 jours.

Condition 26 **Contrôle radiologique des déchets radioactifs avant évacuation**

La gestion des déchets comprend un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié à la nature des radioéléments et permettant la mesure des rayonnements présents.

Les résultats de ces contrôles sont consignés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 27 Conception des locaux de stockage des déchets radioactifs

Les prescriptions spécifiques aux locaux d'entreposage des sources non scellées lui sont applicables. De plus, les locaux de stockage de déchets respectent les dispositions suivantes :

- *Aménagement selon des zones différenciées en fonction de la nature des déchets stockés (déchets liquides, solides, en attente d'élimination ou de décroissance,...)*
- Classement du local en zone contrôlée avec signalisation correspondante,
- Des moyens appropriés de lutte contre l'incendie tels des extincteurs en nombre suffisant,
- De produits absorbants et neutralisants,

Condition 28 Registre de suivi des déchets radioactifs

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant :

- La nature (solide, liquide, putrescible, etc ..),
- L'origine et la quantité,
- L'exutoire choisi,
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier,
- La destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Ces conditions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EUROPEENE D'EMBOUTEILLAGE par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie La Courneuve et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

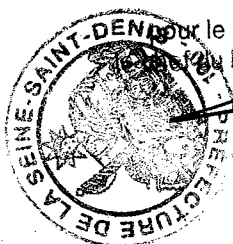
ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L 514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



pour ampliation
pour le préfet et par délégation
du bureau de l'environnement

Marc WENNER

Fait à Bobigny, le 19 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

François DUMUIS

